

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUILLIERS**  
**EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2024**

Le 30 septembre 2024, à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de GUILLIERS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. LEMAZURIER Joël, Maire.

**Présents :** M. LEMAZURIER Joël, Maire, Mmes : ARSEL Magali, SILVESTRI Christiane, MM : CATHERINET David, DUBOIS Bruno, HOSPOD Jean-Jacques, SIMON Samuel,

**Excusée ayant donné procuration :** Mme LE TURNIER Lydie à M. LEMAZURIER Joël, Mme MEYER Laurence à Mme ARSEL Magali, Mme CERVEAUX Claudine à M. SIMON Samuel, à Mme LE TURNIER Lydie, M. CARRET Julien à M. DUBOIS Bruno, M. WILLIAMS David à Mme SILVESTRI Christiane.

**Etait absent :** M. GOURVENEK David

**A été nommé secrétaire de séance :** Mme Christiane SYLVESTRI

**Approbation procès-verbal du 22 juillet 2024**

Aucune modification n'étant à apporter, le procès-verbal de la séance du 22 juillet 2024 est adopté par les membres présents lors de la séance.

**ADMINISTRATION**

**1. Admissions en non-valeur délégation accordée au Maire – délibération n°20240901**

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, ont la faculté, pour certaines créances dont le recouvrement est compromis malgré l'action du comptable public, de prendre la décision de les admettre en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution, mais ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures, si le débiteur revient à meilleure fortune.

Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes de déléguer cette décision à leur exécutif.

Le seuil plafond de délégation des décisions d'admissions en non-valeur a été fixé à 100 €.

Monsieur le Maire rendra compte une fois par an de ses décisions au conseil municipal, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur, et les motifs ayant présidé à cette admission.

Il sera tenu à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

VU l'article L. 2122-22 30° du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2020-19 du 16 juin 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 30° du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'afin de simplifier le fonctionnement des services communaux, il y a lieu d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de COMPLETER, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la liste des délégations de pouvoir au Maire.
- de CONFIER à Monsieur le Maire, jusqu'à la fin du présent mandat, la délégation supplémentaire suivante :

Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

## **FINANCES**

### **2. Souscription d'emprunts – travaux restaurant scolaire**

M. le Maire rappelle qu'il a été proposé de recourir à l'emprunt pour les travaux du restaurant scolaire comme suit :

Prêt Relais pour avance FCTVA : 320 000 €

Prêt long terme pour travaux : 400 000 €.

Plusieurs organismes bancaires ont été interrogés. Les taux d'intérêts varient entre 3 % (Livret A) et 3.88 % pour les taux les plus élevés.

M. le Maire indique que la tendance à venir serait à la baisse pour le taux du livret A qui passerait donc en-dessous des 3% au 1<sup>er</sup> février 2025.

Une avance sur subvention ayant été accordée par l'Etat au titre du Fonds Vert et de la DSIL, M. le Maire propose de reporter la décision sur la souscription des emprunts, au début d'année 2025. Une nouvelle consultation sera faite afin de profiter au mieux d'une évolution favorable des taux d'intérêts à la baisse.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette décision.

### **3. Indemnité de gardiennage église année 2024 – délibération n°20240902**

Le Maire expose au Conseil Municipal que chaque année la commune attribue une indemnité à la Paroisse de Guilliers, au titre de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales.

Le Maire rappelle qu'une circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales, pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Il précise que le plafond de cette indemnité était l'an dernier de 496.09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice. Il rappelle que l'indemnité versée à la Paroisse était de 250.00 € pour 2023.

Pour 2024, l'indemnité a été revalorisée. En conséquence, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est :

- De 503.42 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte
- De 128.91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux Conseils Municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Dès lors, pour l'année 2024, l'indemnité ainsi versée à un gardien qui réside dans la commune où se trouve l'édifice du culte pourrait être fixée à 503.42 €. M. le Maire demande alors au Conseil Municipal de fixer le montant pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église à 300 € pour l'année 2024.
- D'autoriser M. le Maire à verser cette somme à la paroisse de Guilliers
- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2024.

### **4. Participation classe ULIS – Collège Saint-Joseph de Pontivy**

M. le Maire informe que le Collège St Joseph sollicite une participation financière de la commune, aux frais de scolarité pour un élève domicilié sur Guilliers et scolarisé en classe ULIS dans cet établissement. Cette participation est obligatoire dès lors que l'enfant est scolarisé en dehors de la commune, pour des raisons d'ordre médical.

M. le Maire informe toutefois qu'après renseignements, l'enfant concerné est en fait domicilié auprès d'une famille d'accueil ne résidant pas sur la commune d'où sa scolarisation sur Pontivy.

Comme le prévoit la réglementation, la charge des frais de scolarité revient à la commune de résidence de la famille d'accueil. Ces informations ayant été confirmées le jour du Conseil Municipal, il n'y a pas lieu de délibérer à ce sujet. Une réponse en ce sens sera adressée au Principal du Collège Saint-Joseph.

#### **5. Choix de l'entreprise pour le traçage des terrains de sports – Complexe sportif– délibération n°20240903**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les différents traçages des terrains de badminton sur le parquet du complexe sportif sont devenus vétustes et qu'il convient d'en faire tracer des nouveaux. Des devis ont été sollicités pour une remise en état de ces traçages et M. le Maire donne lecture des 4 propositions reçues.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser la reprise des traçages des terrains de badminton sur le parquet du complexe sportif,
- de retenir la société ADRS BRO 5 située à INGINIEL (56) pour un montant de 1 584 € TTC,
- d'autoriser le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

#### **6. Approbation schéma d'assainissement des eaux usées – délibération n°20240904**

Conformément à l'article L.2224-10 du Code des Collectivités Territoriales,

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif »

Le zonage initial de la commune de GUILLIERS date de 2004.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme portée par la commune de GUILLIERS (PLU), celle-ci a souhaité actualiser l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées pour mettre en cohérence l'ensemble des documents d'urbanisme et en a sollicité Ploërmel Communauté, compétent en la matière.

Le projet de révision n°1 du zonage assainissement de GUILLIERS prévoit un :

- **Assainissement collectif sur le territoire de l'agglomération.**
- **Assainissement non collectif sur le reste du territoire**

Sur la commune, les hameaux sont aujourd'hui classés en "assainissement non-collectif". Il est rappelé que tout nouveau projet d'assainissement autonome sur le territoire fera l'objet d'une étude spécifique, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009. Cette étude sera validée par le SPANC de Ploërmel Communauté dans le cadre de sa mission de contrôle de conception, Puis, si l'avis est favorable, l'installation sera contrôlée lors de sa réalisation.

Aucun hameau n'est retenu pour être classé en zone d'assainissement collectif.

Les eaux collectées par le réseau collectif rejoignent la station d'épuration communale.

Cette station de type "lagunage naturel", dimensionnée pour traiter **1 000 Eq-hab**, reçoit aujourd'hui près de 67 % de sa capacité de traitement organique (en pointe).

La capacité résiduelle de traitement est suffisante pour assurer le traitement des raccordements prévus par les nouvelles urbanisations. La charge officielle retenue est de 670 Eq-hab.

**Les flux générés par les futurs logements à l'échelle du PLU seront traités par la station d'épuration, sous condition des travaux proposés dans le schéma directeur des eaux usées qui est en cours d'élaboration par Ploërmel Communauté.**

**Au-delà de 50 logements raccordés, une étude sur le devenir du traitement devra être initiée.**

Avant mise à l'enquête publique par l'intercommunalité, le projet de zonage assainissement doit être soumis à un examen au cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). La collectivité a reçu un avis défavorable de la MRAe le 25 janvier 2019 conduisant à une évaluation environnementale.

Le rapport d'évaluation environnementale a été réalisé et transmis à la MRAe, la collectivité a reçu un avis favorable le 25 juillet 2024.

Vu le rapport d'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de GUILLIERS joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• **D'APPROUVER** le projet de révision n°1 du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de GUILLIERS tel qu'il est annexé à la présente délibération

## **BATIMENTS**

### **7. Attribution Lot 5-1 – Marché de travaux aménagement d'une friche commerciale en un restaurant scolaire – délibération n°20240905**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a fait l'acquisition d'une ancienne friche commerciale afin d'y aménager un nouveau restaurant scolaire permettant de répondre aux normes en vigueur au niveau de la cuisine et de la salle de restauration.

Il indique qu'une consultation visant à l'attribution d'un marché de travaux, passé en Procédure adaptée (art. L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique) a été lancée. Le marché a été divisé en lots attribuables séparément.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 04 mars 2024 avec une date limite de réception des plis fixée au 19/04/2024.

La Commission Marchés s'est réunie le 21/05/2024 et le Conseil Municipal a décidé, par délibération 20240510 du 22/05/2024, de déclarer les lots 05, 06, 08, 10 et 13 infructueux et de les relancer en scindant le lot 5 en lot 5-1 - Charpente métallique et 5-2 - couverture et bardage bac acier - couverture polycarbonate ainsi que le lot 10 en 10-1 - revêtements de sols durs – faïence et 10-2 - revêtements de sols souples.

Il a été décidé de négocier avec les entreprises pour les autres lots : 01, 02, 03, 04, 07, 09, 11, 12, 14, 15, 16 et 17.

Une nouvelle consultation pour les lots infructueux a été lancée avec un nouvel avis d'appel public à la concurrence publié le 5 juin 2024 et une date limite de réception des offres ayant été fixée au 08/07/2024.

Au regard de l'analyse des offres, la Commission Marchés s'est réunie le 22/07/2024 et le Conseil Municipal a décidé, par délibération 20240707 du 22/07/2024, d'attribuer les lot 01, 02, 03, 04, 05-1, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 14, 15, 16 et 17, et de déclarer infructueux le lot n° 5-2 en raison d'offre inacceptable par le prix ainsi que le lot n°13, en l'absence d'offre déposée, donnant lieu à une nouvelle consultation directe par courrier pour ces deux lots.

Des offres ont été reçues concernant le lot 05-2 - couverture et bardage bac acier - couverture polycarbonate.

Le maître d'œuvre, cabinet EEUN Architecture, ayant procédé à la vérification des offres, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal retenir l'entreprise identifiée comme étant la mieux disante selon les critères définis dans le dossier de consultation.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le rapport d'analyse des offres émis par le cabinet EEUN Architecture, maître d'œuvre de cette opération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer le lot 05-2 du marché de travaux relatif à l'aménagement d'une friche commerciale en restaurant scolaire à l'entreprise SAMPERS située ZA du bois de la Noue 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC, pour un montant total HT, hors option, de 185 000.00 €
- de relancer une consultation directe par courrier pour le lot 13.
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2024.

### INFORMATIONS DIVERSES

\* M. le Maire informe que le SMICTOM Centre Ouest organisera le ramassage des ordures ménagères et bacs jaunes, tous les 15 jours, à compter de 2025. Une information sera adressée par le syndicat aux usagers.

\* M. le Maire indique avoir reçu le Président de l'association l'Avenir de Guilliers et celui de Guilliers Mauron Handball club. Un point a été fait sur les attentes des uns et des autres, notamment au niveau de la mise à disposition des infrastructures communales.

\* M. SIMON indique qu'une commission Voirie se tiendra le 7 octobre 2024 à 18h en mairie.

Guilliers, le 02/10/2024

Le Maire,

La Secrétaire de Séance,

Joël LEMAZURIER

Christiane SILVESTRI



